

ORDONNANCE RENDUE LE 18 Mars 2025 STATUANT SUR LA
POURSUITE D'UNE MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES SOUS LA
FORME D'UNE HOSPITALISATION COMPLÈTE

- CONTRÔLE A 12 JOURS -

ADMISSION SUR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT
EN CAS DE PERIL IMMINENT

(Article L. 3211-12-1, et R 3211-27 du code de la santé publique)

Ordonnance de
maintien d'une
hospitalisation sous
contrainte

N° RG 25/00116 -
N° Portalis
DBXV-W-B7J-GQ
M7
Minute n°: 2025/108

l'an deux mil vingt cinq, le dix huit Mars

Nous, Nathalie DAL ZOVO, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des libertés
et de la détention par ordonnance de madame la présidente de Chartres en date du 03
mars 2025, assistée de Lisa SORIN, greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit,

PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS:

Madame

comparante, assistée de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 393

SAISINE PAR:

Monsieur le Directeur CENTRE HOSPITALIER HENRI EY
32 rue de la Grève
28800 BONNEVAL
non comparant, non représenté

PARTIES INTERVENANTES:

MINISTÈRE PUBLIC

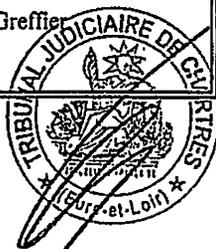
Absent à l'audience qui a donné son avis par écrit le 17 mars 2025

Le : 18 Mars 2025
Notification par mail:
- Monsieur le Directeur
du Centre hospitalier
- le défendeur

Le : 18 Mars 2025
Notification par PLEX à :
- l'avocat

Le : 18 Mars 2025
Notification par remise de
copie à Monsieur le
Procureur de la
République

Le Greffier



**

Vu l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

Vu les articles R 3211-27 et suivants du code de la santé publique,

Vu la saisine de Monsieur le Directeur CENTRE HOSPITALIER HENRI EY en date du 13 Mars 2025, reçue le 13 Mars 2025 aux fins de statuer sur la poursuite de mesure de soins psychiatriques non consentis dont Madame [REDACTED] a fait l'objet le 07 mars 2025,

Vu les avis d'audience adressés à :

- Madame
- Monsieur le Directeur CENTRE HOSPITALIER HENRI EY,
- Monsieur le procureur de la République
- Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de Chartres, commis d'office.

Vu les certificats médicaux,

Vu l'avis écrit en date du 17 mars 2025 par lequel Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Chartres conclut à la poursuite de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED] a été admise à compter du 07 mars 2025 en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète au centre hospitalier Henri Ey, par décision du directeur de l'établissement prise sur le fondement de l'article L3212-1- du code de la santé publique en cas de péril imminent.

Depuis cette date, Madame [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein du centre hospitalier Henri Ey.

Le 13 Mars 2025, Monsieur le Directeur CENTRE HOSPITALIER HENRI EY a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de statuer sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques sous forme de l'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

L'audience du 18 Mars 2025 s'est tenue publiquement dans la salle d'audience spécialement aménagée sur l'emprise du Centre Hospitalier Henri EY, LE COUDRAY 28000, conformément à l'article L 3211- 12-2 du code de la santé publique .

Après appel de l'affaire en audience publique, les débats se sont poursuivis en chambre du conseil conformément aux dispositions de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique, à la demande de Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED] a été entendue à l'audience, conformément aux dispositions de l'article R. 3211-31 du code de la santé publique.

Me Raphaël MAYET a été entendu en ses observations.

A l'issue des débats, le juge des libertés et de la détention a indiqué aux parties présentes que la décision était mise en délibéré et serait rendue en fin de journée, publiquement par mise à disposition de la décision au greffe de la juridiction, conformément aux articles 450 et 453 du code de procédure civile.

MOTIVATION

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010). La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne objet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :

1° ses troubles rendent impossible son consentement ;

2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

Le juge des libertés et de la détention doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète. En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique il doit aussi veiller, à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en oeuvre du traitement requis.

Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins.

En l'espèce, Madame [nom] a été hospitalisée au Centre Hospitalier Henri Ey, LE COUDRAY (28000) sans son consentement, sur le fondement du péril imminent de l'article L 3212-1 du code de la santé publique. La décision du Directeur d'Etablissement est intervenue le 07 mars 2025.

Le juge des libertés et de la détention est saisi par le directeur d'établissement du contrôle de la mesure à 12 jours.

Le certificat médical établi par le Dr MEKKI le 07 mars 2025 décrivait ces termes l'existence de troubles mentaux : "*refus de soins - Agitation - Agressivité*". Etait constatée l'existence d'un péril imminent pour la santé de l'intéressée.

Les certificats médicaux postérieurs établissaient pendant la période d'observation que les troubles mentaux initialement décrits étaient toujours d'actualité, notamment "*des troubles du comportement dans un contexte délirant, tachypsychie, délire de persécution centré sur le voisinage, adhésion totale à son délire, déni des troubles, refus de l'hospitalisation*" puis "*discours logorrhéique, tension interne perceptible, idées délirantes de persécution vis à vis du voisinage, mécanisme interprétatif et hallucinatoire, sans aucune critique et avec une participation affective. La patiente n'a pas conscience de ses troubles et s'oppose à l'hospitalisation*" et que la prise en charge de Madame devait se poursuivre sous le mode de l'hospitalisation complète.

L'avis motivé daté du 12 mars 2025 à 13h41 établi par le Docteur NGUEND TOTO constatait que malgré une accalmie comportementale modérée et une bonne compliance thérapeutique, la clinique demeure fragile, marquée par un rationalisme morbide, une anosognosie, des éléments d'une élation thymique modérée, et un insight inadapté et préconisait la poursuite de la mesure pour garantir la poursuite de la prise en charge actuelle aux fins de stabilisation clinique durable.

L'avis précisait que l'état de santé de Madame [nom] était compatible avec son audition par le juge des libertés et de la détention.

A l'audience, Madame [nom] déclarait qu'elle n'avait pas été informée des démarches du maire, qu'elle allait bien, mais rencontrait des difficultés avec son voisinage dans le cadre d'un tapage diurne et nocturne dont elle s'était plainte, qu'elle allait très bien et qu'elle était empêchée de pouvoir travailler. Elle indiquait qu'elle n'était pas opposée à un suivi, mais que cela ne nécessitait pas qu'elle soit enfermée.

Le conseil de Madame [nom] était entendu en ses observations et sollicitait la mainlevée de la mesure. Il soulevait différents moyens.

Sur les moyens soulevés

Vu les conclusions de Maître MAYET,

Maître MAYET estime qu'aucune des conditions prévues par le texte n'est remplie et que ces irrégularités causent grief dès lors que la mesure de soins en cas de péril imminent est moins protectrice des droits de la personne qu'une mesure de soins sur demande d'un tiers. Il évoque les moyens suivants :

- il n'est pas justifié que des proches aient été contactés alors que dans les 24 heures de la décision d'admission la fille de Mme [nom] a été contactée : Mme [nom] a

été hospitalisée au Centre Hospitalier Henri Ey, LE COUDRAY (28000) sans son consentement, sur le fondement du péril imminent de l'article L 3212-1 du code de la santé publique. La décision du Directeur d'Etablissement est intervenue le 07 mars 2023. La recherche d'un proche n'est intervenue que le 08 mars 2025 soit le lendemain alors qu'il était manifestement possible d'avoir les coordonnées de Mme _____, fille de l'intéressée, dès la veille. Si le certificat médical du 07 mars 2025 comporte une mention type "recherche de tiers effectuée (membre de famille, tuteur, curateur, proche) cochée, aucun élément ne permet de déterminer la nature des recherches effectuées et qui a pu être contacté.

- le certificat médical du Docteur MEKKI n'est pas assez circonstancié pour caractériser l'existence d'un péril imminent pour la santé de l'intéressée :

Les conditions d'urgence et de risque d'atteinte à l'intégrité doivent être caractérisées lors de l'admission (1re Civ., 20 mars 2024, pourvoi 22-21.919).

Le certificat médical du Docteur MEKKI en date du 07 mars 2025 mentionne :

“- refus de soins .

- Agitation

- Agressivité ”

puis “ces troubles mentaux entraînent, à la date de l'admission, un péril imminent pour la santé de la personne”, cette phrase étant à l'évidence une phrase type insérée dans un certificat médical dactylographié et type.

Les termes employés ne permettent pas à caractériser en quoi un refus de soin pourrait entraîner un péril imminent. Il en est de même d'une agitation ou de l'agressivité.

Il appartient au médecin d'être plus précis sur les éléments l'amenant à estimer qu'il existe un danger immédiat pour la santé ou la vie du patient, ce qu'il ne fait pas.

Ces deux moyens seront accueillis dès lors qu'ils suffisent à considérer que les conditions d'application de la procédure de péril imminent n'étaient pas réunies, ce qui cause nécessairement grief à l'intéressée.

En conséquence, il convient d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation de Mme _____

Sur l'effet différé.

En application de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention lorsqu'il ordonne la mainlevée, peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.

En l'espèce, compte tenu du trouble constaté et décrit dans le certificat médical du 12 mars 2025 et de la nécessité de la poursuite de soins, il y a lieu de retarder de 24 heures maximum les effets de cette ordonnance de mainlevée des soins en hospitalisation complète afin de laisser la possibilité de mise en place d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Nous, Nathalie DAL ZOVO, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention, statuant par décision contradictoire en premier ressort rendue publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe de la juridiction;

Vu l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

Vu les articles R 3211-27 et suivants du code de la santé publique,

DÉSIGNONS Me Raphaël MAYET avocat au Barreau de VERSAILLES pour Madame _____ au titre de l'aide juridictionnelle et accordons à Madame _____ bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation

complète prise à l'égard de Madame
du Coudray ;

au Centre hospitalier Henri Ey

DISONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L3211-2-1 du code de la santé publique,

RAPPELONS que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire,

LAISSONS les éventuels dépens de la présente instance à la charge du Trésor public.

Le greffier

Lisa SORIN

Le juge des libertés et de la détention

Nathalie DAY ZOVO,
Vice-Présidente

La présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles- ou son délégué - dans un délai de 10 jours à compter de sa notification; en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou non ouvré est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L3211-12-4 du code de la santé publique ; l'appel doit être formalisé par une déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles à l'adresse suivante : 5 rue Carnot Quartier de la Reine 78011 VERSAILLES.